



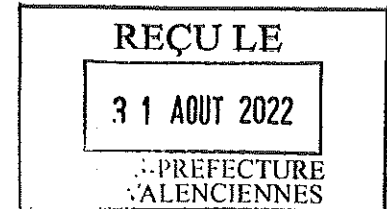
Service : Fêtes
J.N.V/J.F.
N°AR-2022-256

République Française
Département du Nord

Ville de Marly

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Ouverture d'un débit de boissons



Le Maire de la Ville de Marly,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2.

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2, alinéa 1.

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Madame Michèle DESBONNETS, secrétaire de l'association des Jardins Familiaux, agissant au nom de l'association des Jardins Familiaux qui souhaite ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation « Saint Fiacre 2022 » qui aura lieu le samedi 10 septembre 2022 de 8h à 16h au Boulodrome Lekadir, rue Roger Salengro à Marly.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L3334-2, alinéa 1 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1 : L'association des Jardins Familiaux est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation « Saint Fiacre 2022 » le samedi 10 septembre 2022 de 8h à 16h au Boulodrome Lekadir, rue Roger Salengro à Marly.

Article 2 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons est accordée à l'occasion de la présente autorisation, afin de permettre l'ouverture du débit de boissons temporaire.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :
1^{er} Groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de races d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Les boissons du 4^{ème}, 5^{ème} groupe, sont formellement interdites.

3^{ème} Groupe : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que

les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).
Vin doux naturels, vin de liqueurs, apéritifs à base de vins, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises
ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

4^{ème} groupe : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, liqueurs
anisées édulcorées de sucre ou glucose et autres liqueurs édulcorées.

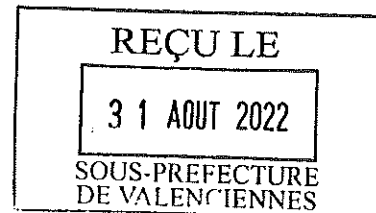
5^{ème} groupe : Toutes les autres boissons alcooliques

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée
et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Sous-préfet de la ville de
Valenciennes, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef du district de Valenciennes, Monsieur Le
Commandant du Groupement de Gendarmerie de Valenciennes, le Directeur Général des Services de la
Ville de Marly, la Police Municipale, le responsable de l'association, chacun chargé en ce qui le concerne
de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARLY, le 24 août 2022

Le Maire,
Jean-Noël VERFAILLIE



*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de sa réception en Sous-Préfecture le
et de la publication le*